

# Jonction, disjonction et regroupement des procédures

## Retenir l'essentiel

- ✓ Le CJPM instaure une procédure, davantage centrée sur le parcours du mineur que sur ses différents dossiers. L'objectif est de favoriser l'individualisation de la réponse pénale et sa cohérence, notamment grâce à la continuité de l'intervention du juge des enfants.
- ✓ A tous les stades de la procédure, le CJPM encourage le regroupement des dossiers du mineur.
- ✓ La jonction des procédures, au moment du prononcé de la sanction à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative, n'est pas soumise à l'existence d'un lien de connexité.
- ✓ Les mécanismes du regroupement et de la disjonction sont utilisés afin d'adapter l'audiencement des dossiers en fonction de l'évolution de la situation du mineur.

## Définitions

---

### Le regroupement

---

Il s'agit de regrouper plusieurs procédures engagées à l'encontre d'un même mineur, pour les juger lors d'une même audience. Les procédures regroupées subsistent séparément les unes des autres mais seront examinées ensemble.

Possible à plusieurs stades de la procédure, le regroupement n'entraîne pas automatiquement la jonction des procédures. En cas de pluralité d'auteurs, il peut nécessiter une disjonction de la procédure.

### La jonction

---

La jonction de plusieurs procédures consiste, dans un souci de cohérence et de bonne justice, à les réunir en une seule et même procédure.

L'article 387 du code de procédure pénale, selon lequel la jonction ne peut être ordonnée par la juridiction que lorsqu'elle est saisie de plusieurs procédures **visant des faits connexes**, est applicable aux procédures qui concernent les mineurs.

Toutefois, la **possibilité de recourir à la jonction est élargie au stade de l'audience de prononcé de la**

**sanction**, pour laquelle l'article L. 521-25 **n'exige plus de critère de connexité** : « *lorsqu'elle est saisie de plusieurs procédures engagées à l'encontre d'un même mineur, la juridiction peut en ordonner la jonction à l'audience de prononcé de la sanction, d'office ou sur demande du procureur de la République ou des parties.* »

L'objectif de ce texte est de favoriser, sous réserve de l'appréciation de la juridiction, la jonction des procédures ayant donné lieu à la même période de mise à l'épreuve éducative.

## La disjonction

---

La disjonction consiste à scinder une même procédure engagée à l'encontre de plusieurs mineurs, en plusieurs procédures susceptibles de connaître un sort différent et étudiées indépendamment les unes des autres.

La disjonction suppose de constituer autant d'exemplaires du dossier que de disjonctions opérées (art. D. 521-7).

## Un mineur et ses dossiers

---

### Le regroupement

---

Le CJPM favorise le regroupement des procédures d'un même mineur à tous les stades de la procédure, afin d'assurer la cohérence du parcours du mineur et son individualisation, et de favoriser la continuité de l'intervention éducative.

Ainsi, il existe plusieurs hypothèses de regroupement des procédures. **Les convocations pour l'audience au cours de laquelle les dossiers regroupés seront examinés devront être notifiées au plus tard 10 jours** avant celle-ci.

### Les cas prévus par le CJPM

- **Regroupement des procédures dans le cadre du mécanisme d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative**

En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative à une nouvelle procédure ([🔗 Fiche Extension PMAEE](#)), l'alinéa 3 de l'article L. 521-11 prévoit que la juridiction renvoie le prononcé de la sanction de la nouvelle procédure à l'audience de prononcé de la sanction déjà fixée pour la première procédure. **L'audience de prononcé de la sanction sera alors commune à l'ensemble des procédures.**

Par conséquent, si la date d'audience de prononcé de la sanction est modifiée dans l'une des procédures (notamment en cas d'évolution dans la situation du mineur, de non-respect d'une mesure de sûreté, de second placement en détention provisoire ou de modification de la juridiction saisie), elle doit l'être pour toutes les procédures qui font l'objet de la même période de mise à l'épreuve éducative (art. L. 521-19,

L. 521-20 et L. 521-22).

- **Regroupement de différentes procédures en cours à une audience du tribunal pour enfants saisi aux fins d'audience unique après défèrement (article L. 423-10)**

En cas de saisine du TPE aux fins d'audience unique, l'article L. 423-10 prévoit que le juge des enfants peut convoquer le mineur à cette même audience devant le tribunal pour enfants pour voir statuer sur **l'ensemble des procédures ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité au cours de la période de mise à l'épreuve éducative.** [👉 Fiche Défèrement d'un mineur](#)

Le recours à ce regroupement est possible aux conditions cumulatives suivantes :

- le mineur est poursuivi dans le cadre de la procédure de défèrement aux fins d'audience unique (art. L. 423-4 al 3) pour les nouveaux faits,
- le juge des enfants est saisi aux fins de prononcer des mesures éducatives ou de sûreté (art. L.423-9) ou avisé de la saisine du JLD,
- et il constate qu'une mise à l'épreuve éducative est déjà en cours.

### **Le regroupement réalisé lors de l'audience**

- **Regroupement d'une audience d'examen de la culpabilité à une audience d'examen de la culpabilité déjà fixée**

Le parquet peut fixer une audience d'examen de la culpabilité pour des nouveaux faits à la même date qu'une audience d'examen de la culpabilité déjà fixée pour des faits antérieurs, en respectant les délais de convocation (10 jours à 3 mois).

- **Regroupement d'une audience d'examen de la culpabilité à la même date qu'une audience de prononcé de la sanction déjà prévue**

Le parquet peut fixer une audience d'examen de la culpabilité des nouveaux faits à la même date qu'une audience de prononcé de la sanction déjà prévue.

Pour ces nouveaux faits, la juridiction pourra soit statuer sur la culpabilité et ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative, soit statuer en audience unique si les conditions de l'article L. 521-2 sont réunies.

- **Regroupement d'une audience d'examen de la culpabilité à la même date qu'une audience du tribunal pour enfants saisi aux fins d'audience unique**

En cas de nouveaux faits, le parquet pourra fixer l'audience d'examen de la culpabilité à la même date qu'une audience déjà fixée devant le TPE saisi aux fins d'audience unique.

### **La jonction**

Il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire, insusceptible de recours. La jonction des procédures est possible à plusieurs étapes de la procédure, selon des conditions différentes :

- Lors de l’audience d’examen de la culpabilité : application de l’[article 387 du CPP](#) exigeant un lien de connexité.
- Lors de l’audience de prononcé de la sanction : application de l’article L. 521-25 : absence d’exigence de lien de connexité.

**⚠ La jonction ne s’impose jamais à la juridiction.** Elle peut l’ordonner d’office, ou sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande d’une des parties. La juridiction peut ordonner la jonction de toutes les procédures entre elles, ou seulement de certaines d’entre elles.

Si la juridiction n’ordonne pas de jonction, elle prononce autant de décisions qu’il existe de procédures.

Dans l’objectif de plus grande cohérence recherché par le CJPM, la jonction présente l’intérêt de n’aboutir au prononcé que d’une seule sanction. La situation du mineur est étudiée dans son entièreté, à l’issue d’une période de mise à l’épreuve éducative, et est susceptible de favoriser en outre la compréhension de la sanction par ce dernier.

## La disjonction

---

La disjonction permet d’orienter différemment la procédure selon la situation des mineurs concernés, dans un objectif de renforcer l’individualisation de la réponse pénale. Elle intervient également en cas de dessaisissement.

### Pour orienter différemment la procédure selon les mineurs

- **Lors de l’audience d’examen de la culpabilité**

La juridiction pourra être amenée à ordonner une disjonction, notamment si elle doit renvoyer le dossier concernant un seul des coauteurs mais qu’elle peut juger un autre mineur mis en cause dans la même procédure.

La juridiction ordonnera également une disjonction si elle renvoie les co-auteurs à des audiences de prononcé de la sanction différentes (date, juridiction), en particulier si certains font l’objet d’une extension de la période de mise à l’épreuve et sont donc convoqués à l’audience de prononcé de la sanction déjà prévue.

- **Au cours de la période de mise à l’épreuve éducative**

Le juge des enfants ordonne une disjonction au sein d’une procédure dans laquelle plusieurs mineurs sont initialement convoqués à une même audience de prononcé de la sanction, afin d’orienter différemment le dossier en fonction de leur situation ou de leur évolution, qu’il s’agisse de modifier les modalités de jugement sur la sanction (art. L. 521-19 et D. 521-9) ou d’avancer la date de celui-ci (art. L. 521-20, L. 521-22 et D. 521-9) pour l’un des mineurs.

La procédure est également disjointe pour le mineur faisant l’objet d’une nouvelle convocation dans le cas d’un regroupement de procédures à l’audience unique (art. L. 423-10 et D. 423-9).

- **Lors de l’audience de prononcé de la sanction**

La juridiction pourra être amenée à ordonner une disjonction, notamment si elle doit renvoyer le dossier concernant un coauteur mais qu’elle peut juger l’autre mineur.

### **Pour dessaisissement**

La juridiction qui déclare un mineur coupable des faits qui lui sont reprochés et ordonne l’ouverture d’une période de mise à l’épreuve éducative peut ordonner son dessaisissement au profit du juge des enfants compétent (à raison de la résidence du mineur ou de celle de ses parents ou représentants légaux). Si elle demeure compétente pour l’un des mineurs concernés, ou qu’elle se dessaisit au profit de plusieurs juges des enfants, le dossier est disjoint. (art. L. 521-12 et D. 521-8).

Il en va de même au cours de la période de mise à l’épreuve éducative, le juge des enfants qui suit le mineur peut se dessaisir au profit du juge des enfants compétent à raison de la résidence du mineur ou de celle de ses parents ou représentants légaux. Si le juge des enfants demeure compétent pour l’un des mineurs concernés, le dossier est disjoint (art. L. 521-17 et D. 521-8).

### **Textes de référence**

- Articles L. 423-10, L. 521-2, L. 521-3, L. 521-8, L. 521-11, L. 521-12, L. 521-17, L. 521-19 à L. 521-22, L. 521-25 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles D. 521-7 à D. 521-9 du code de la justice pénale des mineurs
- Article 387 du code de procédure pénale.